

Divisions de Bordeaux et de Marseille

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-002292

**Conseil régional d'Occitanie
Direction générale des services
Monsieur le Directeur**

22 boulevard du Maréchal Juin
31400 TOULOUSE

Bordeaux, le 4 février 2026

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 8 décembre 2025 sur le thème de la gestion du radon dans certains établissements recevant du public et la protection des travailleurs contre les risques dus au radon

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2025-0092**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;

Monsieur le Directeur général des services,

Le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérogène certain pour les poumons depuis 1987. À long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon, particulièrement en cas d'exposition cumulative provenant du radon et du tabac.

La gestion du risque lié au radon constitue donc un enjeu sanitaire important et la législation française a introduit dans ses textes des dispositions réglementaires dans le but de minimiser les risques d'exposition des travailleurs, du public et de l'environnement.

En tant que propriétaire et gestionnaire d'établissements recevant du public et employeur, le Conseil régional d'Occitanie est particulièrement concerné par cette réglementation.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 décembre 2025 dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée en présence d'un ingénieur et d'une technicienne sanitaire de l'ARS Occitanie.

Nous vous communiquons ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans certaines catégories

d'établissements recevant du public (ERP) gérés par le Conseil régional d'Occitanie. L'inspection a également permis de prendre connaissance de la manière dont le Conseil régional d'Occitanie prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon pour ses travailleurs.

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans la gestion du risque radon (Directeur de l'Aménagement Immobilier, Responsable Unité Centre de Ressources, Directeurs Adjoints Programme immobilier Est et Ouest, chefs des services Maintenance Est et Ouest, préventeurs) et ont examiné les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que, depuis la mise en œuvre au début des années 2000 de la réglementation relative à la gestion du risque radon pour certaines catégories d'établissements recevant du public, le conseil régional d'Occitanie a mené plusieurs campagnes de mesurage du radon dans les lycées publics de la région, en particulier dans ceux situés dans les départements qui étaient considérés, avant 2018, comme des départements prioritaires en application de l'arrêté du 22 juillet 2004¹, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019² (Ariège, Aveyron, Lozère, Hautes-Pyrénées). Parmi ces lycées, et dans certains lycées ayant intégré le dispositif réglementaire suite aux évolutions de la réglementation en 2018, des campagnes de mesurage ont permis de détecter des concentrations supérieures au niveau de référence, conduisant à la mise en œuvre d'actions de remédiation. Toutefois, pour plusieurs lycées, les résultats de mesurages, après travaux, restent supérieurs au seuil de 300 Bq/m³, nécessitant la réalisation d'expertises complémentaires et la poursuite de travaux correctifs.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que la traçabilité des anciennes campagnes de mesurage et des actions mises en œuvre en matière de gestion du risque radon n'était pas exhaustive, structurée et durable. Plus généralement, l'organisation précédemment en place au sein du conseil régional n'a pas permis d'assurer un suivi global et homogène de l'application de cette réglementation. Toutefois, il a été constaté favorablement que depuis 2024, une nouvelle organisation a été mise en place au sein de la Direction Aménagement Immobilier et que de nouveaux outils sont en cours de déploiement pour faciliter la gestion du risque radon, tels que la gestion électronique des documents ou la GMAO pour le suivi des travaux. En tout état de cause, les inspecteurs estiment qu'il est encore nécessaire de mettre à jour l'outil de pilotage de suivi des établissements pour y intégrer l'ensemble des résultats de mesurage ainsi que, le cas échéant, les actions de remédiation réalisées, afin de disposer d'une vision complète et consolidée de la situation des lycées publics de la région dont le conseil régional est propriétaire et gestionnaire.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition des travailleurs au radon, le conseil régional doit compléter l'évaluation des risques professionnels et l'intégrer à son document unique. Il doit également s'assurer que les agents sont informés des résultats des mesurages et des consignes de prévention correspondantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

¹ Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

² Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

II. AUTRES DEMANDES

1. Gestion du radon au titre du code de la santé publique

Suivi des établissements recevant du public

« Article D. 1333-32 du code de la santé publique - Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :
 - a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
 - b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° les établissements thermaux ;
- 5° les établissements pénitentiaires ».

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique - I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »

« Article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018³ - I. - Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

- 1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m⁻³ ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;
- 2° Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements ».

³ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Les inspecteurs ont examiné la situation de l'ensemble des lycées appartenant au conseil régional d'Occitanie et ont relevé les constats suivants :

- trois lycées situés en zone 3 n'ont pas encore fait l'objet d'un mesurage initial de l'activité volumique en radon ;
- des lycées situés en zone 3, dont les résultats de mesurages réalisés depuis plus de trois ans étaient supérieurs au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ n'ont pas fait l'objet de nouveaux mesurages à la suite de travaux de remédiation ;
- des lycées situés en zone 1 ou 2, dont les résultats de mesurages existants sont supérieurs au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, n'ont pas fait l'objet de nouveaux mesurages, soit au titre de la périodicité réglementaire décennale, soit afin de vérifier l'efficacité de travaux de remédiation réalisés.

S'agissant des établissements situés en zone 3, les inspecteurs ont toutefois constaté favorablement qu'une campagne de mesurage a été menée en 2024 dans 25 des 34 lycées concernés et qu'une nouvelle campagne est en cours notamment dans les derniers établissements soumis à une obligation de mesurage initial.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que pour certains établissements, en particulier ceux situés dans d'anciens départements prioritaires, le conseil régional ne dispose toujours pas de l'historique des dépistages et des rapports de mesurages établis selon la réglementation antérieure à 2018, ni des éventuelles actions de remédiation mises en œuvre. Or, les résultats de ces dépistages antérieurs conditionnent l'application de la réglementation issue du code de la santé publique :

- pour les lycées situés en zone 1 et 2 justifiant de rapports de mesurage présentant des résultats inférieurs au seuil de 300 Bq.m⁻³, le dispositif réglementaire du code de la santé publique cesse de s'appliquer tant qu'un mesurage réalisé au titre du code du travail ou à titre volontaire ne met pas en évidence une concentration en radon supérieure au niveau de référence ;
- pour les lycées situés en zone 1 et 2 dont le résultat du dernier dépistage, antérieur à 2018, est supérieur à 400 Bq.m⁻³ (ancien niveau de référence) ou pour lesquels le délai réglementaire de dix ans est dépassé (anciens résultats compris entre 300 et 400 Bq.m⁻³), une nouvelle campagne de mesurage devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Enfin, en dehors des lycées, aucun autre établissement relevant de l'article D. 1333-32 du code de la santé publique et appartenant au conseil régional n'a été identifié lors de l'inspection.

Demande II.1 : Mettre à jour l'outil de pilotage des mesurages réglementaires du radon au titre du code de la santé publique, couvrant l'ensemble des lycées dont le conseil régional est propriétaire, en y intégrant l'ensemble des résultats de mesurage antérieurs, notamment ceux issus des anciens départements prioritaires, ainsi que, le cas échéant, les actions de remédiations réalisées et les prochaines échéances de mesurage. Transmettre à l'ASNR l'outil de pilotage mis à jour ;

Demande II.2 : Vérifier que l'ensemble des lycées soumis à une obligation de mesurage en application de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique a bien été identifié et a fait l'objet, selon sa situation, d'un mesurage initial, d'un renouvellement décennal, ou d'un contrôle d'efficacité des actions de remédiations réalisées. Le cas échéant, engager dans les meilleurs délais des campagnes de mesurage adaptées aux différentes situations des établissements concernés. Faire part à l'ASNR des actions entreprises dans ce sens.

*

Actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence

En préambule, nous vous rappelons que les conclusions et les suites à donner aux nouveaux mesurages devront être déterminées au regard des résultats des mesurages antérieurs, en particulier lorsque ceux-ci faisaient apparaître des valeurs supérieures au niveau de référence.

Pour rappel, la valeur attribuée à un établissement correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments de l'établissement. Néanmoins, la gestion du risque lié au radon est réalisée à l'échelle du bâtiment et les différents bâtiments de l'établissement peuvent présenter des conclusions différentes et donc des suites à donner différentes.

➤ **Résultats de mesurage du radon compris entre 300 et 1000 Bq.m⁻³**

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon. [...] III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. »

Les inspecteurs ont constaté qu'à la suite des mesurages initiaux ou à la suite d'évolutions de concentration relevées à l'occasion de mesurages décennaux, certains établissements affichaient des valeurs de concentration en radon comprises entre 300 et 1000 Bq.m⁻³. Pour certains de ces établissements, il a été indiqué aux inspecteurs que des travaux simples de remédiation avaient été effectués ou étaient programmés mais que les mesurages d'efficacité n'avaient pas encore été réalisés.

Demande II.3 : Mettre en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité des bâtiments vis-à-vis des points d'entrée du radon ou à renforcer le renouvellement d'air des locaux dans tous les établissements dont les valeurs de concentration en radon sont comprises entre 300 et 1000 Bq.m⁻³ à la suite des mesurages initiaux ou décennaux. Vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre par un nouveau mesurage.

➤ **Actions correctives insuffisantes ou dépassement du seuil de 1000 Bq.m⁻³**

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon. [...] III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. »

Les inspecteurs ont constaté que malgré la mise en œuvre d'actions de remédiation, certains établissements présentent toujours des résultats de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³. Par ailleurs, des résultats de concentration en radon supérieurs à 1000 Bq.m⁻³ ont été relevés dans certains établissements de la région.

Demande II.4 : Faire réaliser une expertise des bâtiments des lycées dans lesquels la concentration en radon reste supérieure au niveau de référence malgré les actions correctives mises en œuvre ou lorsqu'un résultat de mesurage est supérieur à 1000 Bq.m⁻³.

Pour rappel, des investigations complémentaires se fondant sur des mesurages supplémentaires peuvent être réalisées par des organismes agréés par l'ASNR de niveau N2.

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – III.- En cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

Demande II.5 : Transmettre les résultats des rapports d'expertise au préfet de département dans un délai d'un mois suivant leur réception ;

Demande II.6 : Pour ces établissements, définir et mettre en œuvre les travaux sur la base des résultats et préconisations de l'expertise réalisée. Vérifier l'efficacité de ces travaux par un nouveau mesurage.

Pour rappel, les actions simples de remédiations ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de persistance du dépassement du niveau de référence ou du seuil de 1000 Bq.m⁻³ sont détaillées dans l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019. Vous disposez d'un délai de 36 mois après réception des résultats du mesurage initial pour mettre en œuvre les travaux de remédiation, et en vérifier l'efficacité par un nouveau mesurage.

*

Information des personnes

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un "bilan relatif aux résultats de mesurage du radon", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que les bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon n'étaient pas systématiquement affichés dans les lycées dont le conseil régional est propriétaire.

Demande II.7 : Transmettre aux chefs d'établissements concernés les bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon et vous assurer de la mise en place de l'affichage de ces résultats à proximité des entrées principales des établissements.

2. Gestion du risque radon au titre du code du travail

Néant

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

1. Gestion du risque radon au titre du code de la santé publique

Registres de sécurité

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – I. - Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports. »

Observation III.1 : Les deux derniers rapports de mesurage du radon réalisés au titre du code de la santé publique doivent être annexés au registre de sécurité, lorsque celui-ci existe dans l'établissement.

*

Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique – II. - Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. [...] »

Observation III.2 : Nous vous invitons à prendre en compte le risque radon dès l'étape de conception de tout projet de construction ou de rénovation d'un établissement recevant du public, en particulier si celui-ci est implanté en zone à potentiel radon significatif. Pour rappel, un mesurage de l'activité volumique en radon doit être réalisé lors du premier hiver suivant l'ouverture d'un nouvel établissement mentionné à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique situé en zone 3 et après tout travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment déjà soumis à cette réglementation.

*

2. Gestion du risque radon au titre du code du travail

Evaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]

- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...] »

« Article R. 4451-15 du code du travail - I.- L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants : [...]

- 4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

II.- Ces mesurages visent à évaluer :

- 1° Le niveau d'exposition externe ;
- 2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique. »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques professionnels relatifs à l'exposition du personnel du conseil régional au radon n'est pas finalisée et consignée dans le document unique d'évaluation des risques.

*

Communication d'informations

« Paragraphe II.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 – [...] Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation). »

Observation III.4 : Nous vous invitons à entretenir une collaboration active avec le personnel de l'Éducation Nationale afin de vous assurer de la maîtrise du risque radon, dans la durée, dans les lycées de la région. Par ailleurs, il convient de mettre à la disposition de l'Éducation Nationale les résultats des dépistages de radon dans les lycées dans la mesure où ces derniers pourront être exploités pour l'évaluation des risques de ses travailleurs ;

Observation III.5 : Certains travailleurs du conseil régional étant amenés à intervenir dans des cités scolaires gérées par les conseils départementaux, l'évaluation des risques professionnels doit prendre en compte les éventuels résultats de mesurages réalisés dans ces établissements.

*
* * *

Vous voudrez bien nous faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, nous vous demandons de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, nous vous informons que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général des services, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Marseille de l'ASNR

SIGNE PAR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

Jean FÉRIÈS